

DROITS D'ENREGISTREMENT
SUR ETAT 125 EUROS

101070302
VVG/VVG/

+
Adrech

E.G

CS

✓

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE DIX-SEPT JUILLET
A SAINT-BLAISE (06670) 65 chemin de l'Ardech, au domicile de la
défunte, Maître Valérie VANROYEN-GENEVET, Notaire au sein de la Société
par Actions Simplifiée « Delphine PRELY – Cédric GENEVET » titulaire d'un
office notarial LEVENS (Alpes-Maritimes), 12, rue du Docteur Faraut, identifié
sous le numéro CRPCEN 06014,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Camille SANTILLI présente à l'acte.
- Madame Elsa SANTILLI, présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les
ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Annick Claudine WADDINGTON, en son vivant infirmière,
demeurant à SAINT-BLAISE (06670) 65 chemin de l'Ardech,
Née à SOISSONS (02200), le 22 mars 1962.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Pierre-André Nicolas BITTINI aux
termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du
25 mars 2025, déposée au rang des minutes de Maître Mathieu CHENY, notaire à
BOIS-GUILLAUME (76230), le 4 avril 2025.

Madame Annick WADDINGTON étant divorcée en premières noces de
Monsieur Jean-Pierre Elisée Gaston CAILLEUX.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT-BLAISE (06670) (FRANCE), le 3 mai 2025.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort
émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

✓ . E.G CS

Héritier(s)

1) Madame Camille Sylvie **SANTILLI**, agent de service logistique, demeurant à COLOMARS (06670) 15 chemin de la Sirole.

Née à NICE (06000) le 27 juillet 1991.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2) Madame Elsa Christiane **SANTILLI**, accompagnante éducative et sociale, épouse de Monsieur Alexandre Pierre Gérard **GIORDANENGO**, demeurant à LEVENS (06670) 2 rue ~~ménard~~.

Née à NICE (06000) le 21 août 1994.

Mariée à la mairie de LEVENS (06670) le 29 juin 2024 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de la défunte et de Monsieur Yvon José René **SANTILLI** reconnues par leur père et mère savoir :

- Le 23 avril 1991 pour Madame Camille **SANTILLI**,
- Et le 3 juin 1994 pour Madame Elsa **SANTILLI**.

Habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacun divisément pour LA MOITIE (1/2).

Observation étant ici faite qu'aucun enfant n'est issu de l'union de la défunte avec ses deux conjoints desquels elle était divorcée.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Camille **SANTILLI**

Madame Elsa **GIORDANENGO** sont habiles à se dire et porter héritières de Madame Annick **WADDINGTON** leur mère susnommée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

tt,
hersud

EG
CS

vk

vk EG CS

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

- 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

- 2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

- 3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

W

E-G

CS

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE SOCIALE

Les requérants déclarent, en ce qui concerne l'aide sociale :

- Que la personne décédée ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale récupérables.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 7 de Madame Annick BITTINI a été dressé le 6 mai 2025, et une copie intégrale en date du 6 mai 2025 est annexée Annexe n°1

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence aucune inscription à l'exception d'une inscription prise en l'Office Notarial du notaire soussigné le 31 octobre 2018 et consistant en un testament authentique léguant l'usufruit de sa résidence principale ainsi que des meubles meublants qu'elle contient au profit de son conjoint Monsieur Pierre-André BITTINI et le privant de ses droits légaux dans sa succession, lequel testament révoqué aux termes de la convention de divorce en date du 25 mars 2025 susvisée . Ce compte-rendu en date du 13 juin 2025 est annexé Annexe n°2

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOPA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

W

ES

CS

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée et de Monsieur SANTILLI qui est demeurée ci-annexée ; Annexe n°3

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée et de ses deux enfants ;

- Copie intégrale de l'acte de mariage de Madame Elsa GIORDANENGO ;

- Copie du jugement de divorce de la personne décédée et de Monsieur Pierre-André BITTINI ;

- Copie du jugement de divorce de la personne décédée et de Monsieur Jean-Pierre CAILLEUX ;

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du

Vz

E-G

CS

contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.

- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'Office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières

ML

E.G

CS

Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Uk

E.G

CS

DONT ACTE sur huit pagesComprenant

- renvoi approuvé : deux dont 1 double
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucun
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : trois

Paraphes

EG CS

WZ

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.



Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire soussigné

Extrait d'acte de DECES

Année 2025 Numéro de l'acte 7

Le ⁽¹⁾ 03 mai 2025 à vingt et une heures vingt minutes
a été constatée 65 chemin de l'Adrech, Saint-Blaise (ALPES-
MARITIMES)

le décès de Annick Claudine WADDINGTON
née à Soissons (AISNE)

le 22 mars 1962

profession Retraitée

domiciliée à 65 chemin de l'Adrech, Saint-Blaise (ALPES-
MARITIMES)

filles de ⁽²⁾ Georges Alfred WADDINGTON

et de Pierrette Eugénie DE KEGEL, décédés

⁽³⁾ divorcée de Pierre-André Nicolas BITTINI

Mention marginale ⁽⁴⁾

Néant

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre, par Nous, Jean-Paul FABRE,
officier de l'état civil de la commune de Saint-Blaise (ALPES-MARITIMES)

Le 06 mai 2025

Signature



(1) Indication précise du lieu de décès (rue, numéro).

(2) Prénoms, nom et profession des père et mère.

(3) Célibataire, Marié à ..., Veuf de ..., Divorcé de ...

**ADSN**

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire soussigné

ETUDE : 06014

Référence : 42138VVG

PRELY & GENEVET
NOTAIRES ASSOCIES
12 RUE DU DOCTEUR FARAUT
06670 LEVENS

Folio 1 / 2

13/06/2025

**ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2025061380830

Nom : **WADDINGTON**

Sexe : **Féminin**

Prénoms : **Annick, Claudine**

N° National :

Né(e) le : **22/03/1962** à : **SOISSONS, AISNE02 , FRANCE**

Conjoint :

Date de décès **03/05/2025**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 13/06/2025

Attention : Les Folios suivants comportent d'autres informations relatives au disposant

Folio 1 / 2

**ADSN**

au service du développement notarial

Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex

Tél.: 0 800 306 212

fcddv@adsn.fr

ETUDE : 06014

Référence : 42138VVG

PRELY & GENEVET
NOTAIRES ASSOCIES
12 RUE DU DOCTEUR FARAUT
06670 LEVENS

Folio 2 / 2**13/06/2025****ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212

fcddv@adsn.fr

COMPLEMENT DE COMPTE RENDU D'INTERROGATION**2025061380830**Nom: **WADDINGTON**Sexe : **Féminin**Prénoms : **Annick, Claudine**

N° National :

Né(e) le : **22/03/1962** à : **02 SOISSONS, AISNE, FRANCE**Conjoint : **BITTINI**Date de décès : **03/05/2025****Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :**

Acte du : 31/10/2018

Etude **06014**Compostage **2018112071515**

PRELY & GENEVET
NOTAIRES ASSOCIES
12 RUE DU DOCTEUR FARAUT
06670 LEVENS

Folio 2 / 2

Je soussignée, **Maître Valérie VANROYEN-GENEVET, Notaire**, au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Delphine PRELY – Cédric GENEVET », Notaires, titulaire d'un office notarial, certifie la présente **copie authentique** établie sur DOUZE pages exactement conforme à la minute (à l'exception des annexes).



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Vanroyen-Genevet', written over a horizontal line.